



VILLE
DE

LORETTE

DECLARATION PREALABLE
prononcée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		Référence dossier : 3798
Déposée le : 11/10/2023	Complétée le :	N° DP 042 123 23 S 0078 42123 23 0024 (<i>n° dématérialisé</i>)
Par :	Monsieur CHIARAMONTE Marvin	Surface de plancher créée : S.O.
Demeurant à :	4 Impasse du Plan 42420 LORETTE	Surface à usage de stationnement : S.O.
Pour	<u>Destination</u> : Division en vue de construire	Surface de bassin créée : S.O.
Sur un terrain sis à :	H 3 34 rue Adèle Bourdon 42420 LORETTE	Surface de panneaux : S.O.

MONSIEUR LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 octobre 2018, mis à jour le 10 janvier 2019 et le 21 janvier 2019 modifié le 28 janvier 2021, mis à jour le 5 décembre 2022, mis à jour le 18 juillet 2023 ;
Et notamment la zone UE ;
Vu l'affichage en mairie, le 13 octobre 2023, de l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable ;
Vu la réponse d'ENEDIS (cf. Avis ci-joint) en date du 12/10/2023 pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la société SUEZ – Eau potable et Assainissement collectif (cf. avis ci-joint) en date du 17/10/2023 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de Saint Etienne Métropole – territoire proximité du Gier (cf. avis-joint) en date du 18/10/2023 ;

ARRETE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont autorisés.

Article 2 : Les prescriptions émises par la société SUEZ, dans son rapport ci-joint devront être respectées :

- **Eau potable** : le terrain d'assiette du projet est desservi par le réseau public d'eau potable, rue Adèle Bourdon. La boîte de branchement devra se situer en limite de propriété sur le domaine public.
- **Eaux usées** : le terrain d'assiette du projet est desservi par le réseau public d'assainissement, rue Adèle Bourdon. Dans la rue, il y a un réseau d'assainissement séparatif public. Une rétention des eaux pluviales est obligatoire avec un débit de fuite de 10 l/s/h.



VILLE
DE

LORETTE

Article 3 : Les prescriptions émises par Saint Etienne Métropole, dans son rapport ci-joint devront être respectées :

- **Assainissement** : Réseau collectif public. Les réseaux internes seront obligatoirement de type séparatif. Le branchement est prévu directement sur le réseau public rue Adèle Bourdon. Le projet sera soumis à la participation financière à l'assainissement (PFAC).
- **Eaux pluviales** : Réseau collectif public (unitaire/pluvial). Les eaux pluviales doivent être traitées à la parcelle. Les réseaux internes seront obligatoirement de type séparatif. Un dispositif de temporisation avec un débit de fuite 2 l/s sera demandé. Le trop-plein ainsi que le débit de fuite du dispositif seront raccordés au réseau public rue Adèle Bourdon. Cet ouvrage devra récupérer l'ensemble des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, terrasses...)
- **Accès voirie** : Accès se fera par la rue Marc Seguin. Réaliser un accès bateau suffisamment dimensionné pour le stockage d'un véhicule. Le champ visuel devra être libre de tout obstacle, au-delà de 60 cm de hauteur, dans le cône de visibilité côté gauche et côté droit en sortant de la parcelle. Un recul du portail d'entrée est recommandé afin de garantir les conditions de sécurité, de visibilité et de giration pour l'entrée et la sortie de tous les véhicules. L'accès devra se brancher perpendiculairement à la route, de manière à permettre la sortie et l'entrée des véhicules, en marche avant, sans manœuvre sur la chaussée.
- **Défense incendie** : satisfaisant.

Fait à Lorette, le 08 novembre 2023

Le Maire
Gérard TARDY



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, art 14), le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers ; il devra prendre contact avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

- **DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé, telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **AFFICHAGE** : dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

- **VALIDITE** : la décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis, le délai est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le destinataire d'une décision qui désire le contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS, à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

- **RETRAIT** : Dans un délai de trois mois après la date cette autorisation d'urbanisme, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

- Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de souscrire une assurance dommage prévue par la loi 78-12 du 04/01/1978 modifiée, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.